

DIVISION DE CAEN

Caen, le 01 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-CAE-2019-029383

**Monsieur le Directeur de l'agence de Caen**  
**APAVE Nord-Ouest SAS**  
**5, rue d'Atalante**  
**CS 90200**  
**14205 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 juin 2019

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2019-0181

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de L'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 24 juin 2019, durant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés chez MLC à Sottevast (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également relevé trois anomalies dans la réalisation du contrôle, portant sur le non-respect de dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Procédures internes intitulées « vérifications de radioprotection »**

Votre procédure interne référencée M.RRAY.001 version 4 datée du 01/05/2019 intitulée « Guide du vérificateur - Généralités » prévoit notamment, en son paragraphe 3.2.1 relatif au contrôle des régimes administratifs, la vérification de la correspondance de l'autorisation de l'ASN avec les sources de rayonnements ionisants effectivement détenues dans l'établissement (domaine d'activité, utilisation, type de matériel, ...)

A cet égard, l'inspecteur a relevé que votre opérateur a omis de constater que les conditions d'utilisation de l'un des appareils générateurs de rayons X utilisés par l'exploitant n'étaient pas rigoureusement conformes à l'autorisation de l'ASN (cas de l'appareil type EAGLE SCAN X1 fonctionnant sous 2,4 mA alors que sa valeur limite d'utilisation est fixée à 1,5 mA).

**Demande A1 : Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon approfondie, notamment vis-à-vis du respect des dispositions d'utilisation des sources de rayonnements ionisants.**

De plus, votre procédure interne susmentionnée prévoit également en son paragraphe 3.2.2 intitulé « Conseiller(s) en Radioprotection » la vérification du « *document formalisant la désignation par l'employeur de chaque conseiller en radioprotection* » ainsi que la vérification du « *document formalisant la désignation par chaque responsable d'activité nucléaire d'un conseiller en radioprotection* ».

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a judicieusement requis la présentation du document formalisant la désignation par l'employeur d'un conseiller en radioprotection. Toutefois, celui-ci a omis de requérir et vérifier la désignation par le responsable d'activité nucléaire d'un conseiller en radioprotection.

**Demande A2 : Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon approfondie, notamment vis-à-vis du respect des dispositions relatives à la désignation d'un conseiller en radioprotection.**

Par ailleurs, votre procédure interne référencée M.RRAY.002 version 5 datée du 01/05/2019 intitulée « Guide du vérificateur – Rayons X » prévoit notamment, en son paragraphe 2.4 intitulé « Vérifications de l'installation », la vérification de la présence et du bon fonctionnement d'une « *signalisation lumineuse orange asservie à la mise sous tension du générateur* ».

A cet égard, l'inspecteur a relevé que votre opérateur a effectué cette vérification sur chacune des installations. Toutefois, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a ponctuellement omis de constater le non-fonctionnement d'un voyant de signalisation lumineuse orange sur l'une d'entre-elles.

**Demande A3 : Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon complète, notamment vis-à-vis du respect des dispositions relatives à la vérification des installations.**

## **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Demande B1** : Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 24/06/2019.

## **C OBSERVATIONS**

### **C.1 Outil « radi@ » de rapportage sur ordinateur**

L'inspecteur a noté que l'outil de rapportage en vigueur (version 5.0 43.5685) mis à disposition de votre opérateur ne prend pas en compte les notions de « conseiller en radioprotection », de « vérification », ni d'éventuelle « périodicité triennale » de transmission d'inventaire à l'IRSN.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'ne préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**